

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI AMÉRICAINE CONCERNANT LA RÉPRESSION DES REPRÉSENTATIONS OU EXÉCUTIONS PUBLIQUES NON AUTORISÉES.

- I. Genèse et portée générale de la loi.
- II. Les exécutions organisées dans un but de bienfaisance.
- III. La question de l'achat du matériel.

Correspondance

LETTRÉ DE GRANDE-BRETAGNE. — (J. F. Iselin). — *Résumé des arrêts prononcés en 1896: Interdiction, en cas de cession du «copyright» anglais, d'importer des exemplaires de l'édition originale d'une composition allemande. — Droit de reproduction réservé à l'artiste étranger travaillant pour le compte d'autrui. — De la propriété des informations. — Étendue de la cession du droit de reproduction en matière photographique. — Caractère du contrat d'édition conclu avec une société. — Effets de la cession du droit de représentation. — Publications rivales des récits de Nansen.*

Jurisprudence

ALLEMAGNE. — Exécution publique illicite, dans un restaurant, d'œuvres musicales par une musique militaire. — Choix des morceaux réservé par un arrangement au directeur. — Action intentée à l'hôtelier. — Rejet.

ÉTATS-UNIS. — Gravures sur des annonces-réclames. — Contrefaçon. — Refus de protection.

PAYS-BAS. — Contrefaçon d'éditions de compositions musicales françaises. — Action en dommages-intérêts. — Négligence et faute du contrefacteur. — Traités littéraires néerlandais-français de 1855.

SUISSE. — Exécutions d'œuvres musicales et dramatico-musicales protégées, à l'aide de partitions et d'arrangements contrefaits. — Violation du droit d'auteur. — Exécution illicite malgré le dépôt du tantième légal. — Faute grave de l'entrepreneur des concerts. — Convention de Berne. Art. 10. — Loi du 23 avril 1883.

Congrès et Assemblées

Dix-neuvième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Monaco. *Programme des travaux.*

Faits divers

Grande-Bretagne: Droit d'auteur sur la bible.

Bibliographie

- a. Ouvrages nouveaux: P. Wauwermans. *Le droit des auteurs en Belgique.* — Otto Mühlbrecht. *Die Bücherliebhaberei.* — G. Hedeler. *Liste des bibliothèques privées.*
- b. Publications périodiques.

de représentation publiques, se pose actuellement un peu partout; tantôt elle est débattue ou résolue dans un sens favorable aux revendications des compositeurs et des dramaturges, tantôt avec une tendance marquée vers la restriction de leurs droits et l'augmentation des privilèges du public, tantôt aussi dans un esprit de compromis voulant concilier les intérêts divergents en cause.

Un mouvement semblable, organisé par les auteurs, vient d'aboutir aux États-Unis et de se terminer par l'adoption d'une nouvelle loi, promulguée le 6 janvier 1897. Cette loi a été élaborée afin de sauvegarder plus efficacement les droits des intéressés; mais en même temps la manière dont il sera permis au public d'utiliser les œuvres dramatiques et musicales protégées, sans porter atteinte au *copyright*, a été longuement discutée dans la Chambre des députés, et les résultats de cette discussion ne peuvent guère être considérés comme concourant tous sans exception au but proclamé.

La nouvelle loi est à nos yeux d'une importance pratique considérable, non seulement en raison de l'étendue du pays qu'elle régira, du développement intense de la vie musicale et dramatique aux États-Unis et des intérêts matériels puissants qui sont ainsi mis en jeu, mais aussi en raison de ses conséquences internationales. La fabrication des compositions musicales en Amérique n'étant pas exigée⁽¹⁾, les compositeurs d'un grand nombre de pays unionistes (Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse), auxquels la loi américaine du 3 mars 1891 a été rendue applicable, peuvent sans grands frais ni formalités compliquées⁽²⁾, s'assurer aux États-Unis, avec le *copyright* accordé par cette loi, la protection plus étendue et mieux com-

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI AMÉRICAINE

CONCERNANT

LA RÉPRESSION

DES

REPRÉSENTATIONS OU EXÉCUTIONS PUBLIQUES

NON AUTORISÉES

La question de l'usage légal que les auteurs d'œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales sont autorisés à faire de leur droit exclusif d'exécution et

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 165 et 171.

(2) *Ibid.* 1893, p. 57 et suiv.; 1896, p. 45, 47.

binée qui résultera de la revision partielle dont nous parlons et que nous examinerons maintenant de plus près.

I

Genèse et portée générale de la loi

La loi du 6 janvier 1897 (1) modifie un seul article des Statuts révisés, l'article 4966, qui n'avait pas été touché par la loi de 1891. Conformément à cet article, la représentation publique illicite d'une composition dramatique protégée, — les compositions musicales n'y étaient pas mentionnées, — ne donnait lieu qu'à une action en dommages-intérêts. Le coupable n'encourait aucune peine et l'action ne produisait pratiquement aucun effet s'il transportait son domicile ailleurs. Par contre, il était difficile d'obtenir contre lui une *injunction*, une ordonnance lui interdisant d'avance toute atteinte au droit d'auteur, et même lorsque cette ordonnance d'interdiction avait été accordée au demandeur, elle n'avait qu'une valeur toute locale. Le cas échéant, la procédure devait être renouvelée devant le tribunal d'un autre État; cela entraînait pour la partie lésée des pertes énormes d'argent et de temps. Dans ces conditions, l'usurpation des pièces dramatiques, surtout de celles qui étaient en vogue, devenait de plus en plus fréquente. En outre, ces pièces étaient représentées, de préférence dans les petites localités, sous des titres d'emprunt. La ville de Chicago a été communément désignée comme le quartier-général des usurpateurs. « De cette façon, — dit un journal, — cette espèce de brigandage intellectuel prit dans tout le pays des proportions alarmantes ».

Les intéressés s'émurent à juste titre de cette situation préjudiciable; ils décidèrent de soumettre au pouvoir législatif un *bill* propre à y remédier. Toutefois, ils subirent d'abord un échec devant le Congrès précédent, le premier projet n'ayant pas tenu suffisamment compte des compétences judiciaires des divers États de l'Union. Cette expérience porta ses fruits lorsque, sans se décourager, on entreprit une nouvelle campagne. L'initiative en fut prise surtout par les directeurs de théâtre, par les membres du *Dramatists' Club*, parmi lesquels se distinguaient MM. Bronson Howard et Daniel Frohmann, enfin par un grand nombre d'acteurs et d'actrices. L'avocat du club précité, M. Dittenhoefer, ancien juge à New-York, fut chargé d'élaborer un avant-projet. Celui-ci fut présenté à la Chambre par M. le député Amos J. Cummings, le 17 décembre 1895 (2), puis au Sénat par M. Hill, lequel y avait apporté différentes modifications. Le 25 mars 1896, une délégation des

promoteurs du bill se rendit à Washington pour plaider cette cause en audience publique (*hearing*) devant la commission des brevets du Sénat, nantie du projet. Le Sénat adopta la loi proposée dès le 20 mai 1896. Elle trouva un accueil également bienveillant au sein de la commission des brevets de la Chambre qui, après lui avoir consacré beaucoup de séances et de *hearings*, se déclara enfin unanimement en sa faveur. La Chambre adopta la loi, à la suite d'un débat intéressant, le 10 décembre 1896, et M. Cleveland la signa le 6 janvier de l'année en cours, après que M. Dittenhoefer se fut transporté à Washington pour lui fournir toutes les explications désirables et après que l'*American Copyright League* eut donné son approbation complète au texte adopté.

La mise en vigueur de cette loi a produit, d'après le *Sun* de New-York, une consternation générale parmi les pirates, surtout à Chicago, et déjà des usurpateurs notoires se sont adressés au *Dramatists' Club* afin de connaître les conditions qui leur seraient faites pour des représentations autorisées. Cet effet s'explique par l'étendue du mal et par les moyens adoptés pour le combattre. Nous trouvons une description bien vivante de la situation dans le rapport de la commission de la Chambre, lu dans la séance du 10 décembre 1896, et dont voici les passages caractéristiques :

« La mesure proposée poursuit un double but : en premier lieu elle entend assurer aux compositions musicales la même somme de protection légale que celle dont jouissent actuellement les productions d'un caractère purement dramatique; il n'existe, en effet, aucune raison de ne pas étendre cette protection également à cette autre catégorie, d'une nature aussi générale, de la propriété littéraire, et l'omission dont elle est la victime dans la loi à amender est sans aucun doute due à un oubli. . . .

« En second lieu, le bill prévoit des mesures supplémentaires pour la protection des auteurs d'œuvres dramatiques et lyriques. Dans les dernières années la production et la représentation de pièces de théâtre et d'opéras créés par des auteurs américains a pris un large essor et a rencontré, dans bien des cas, le plus franc succès possible. Ces pièces nationales dont plusieurs comptaient parmi les meilleures du répertoire moderne, ont été mises en scène avec beaucoup de soin, ce qui a entraîné de lourdes dépenses pour les propriétaires et les directeurs; leur représentation a donné de l'occupation, sous divers rapports, à des milliers de personnes. . . .

« Or, il est arrivé que, dans différentes parties du pays, on s'est emparé de ces œuvres dûment protégées, sans l'ombre d'un droit ou d'une autorisation. Les usurpateurs, contre lesquels la loi actuelle ne fournit pas d'armes appropriées, ont restreint leurs opérations surtout aux villes de moindre étendue et aux villes plus éloignées, en y faisant représenter ces œuvres volées pour leur propre profit, sans payer aucune rétribution quel-

conque aux auteurs ou propriétaires. Ces usurpateurs sont presque sans exception des hommes dépourvus de ressources saisissables, et ils se moquent de tous les procès ordinaires dans lesquels ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. Généralement, la représentation illicite n'est organisée dans une localité déterminée que pour une ou deux soirées, et les organisateurs passent rapidement de district en district, d'État en État, afin d'échapper à l'intervention des tribunaux qui tâchent d'enrayer leurs agissements.

« De sérieux obstacles se sont opposés aux efforts tendant à faire exécuter ces ordonnances judiciaires et à faire punir les usurpateurs qui ne les respectent pas. Bien qu'il soit certain qu'une ordonnance d'interdiction rendue par un tribunal compétent puisse atteindre la partie visée partout dans les États-Unis, il n'en est pas moins vrai que toute sanction en cas d'inobservation d'une ordonnance semblable fait défaut, sauf dans le circuit où elle a été délivrée. Cette difficulté sera écartée par le projet.

« Le bill prévoit en outre que la représentation non autorisée, faite intentionnellement et dans un but de lucre, constitue un délit et entraîne pour l'usurpateur reconnu coupable un emprisonnement jusqu'à un an. . . .

« La publication non autorisée d'un livre protégé peut, en règle générale, être suffisamment punie par une action civile et par les recours prévus dans la loi actuelle, le contrefacteur ayant, dans ce cas, son domicile fixe, sa presse, ses appareils, etc. Par contre, il est difficile de signifier au pirate professionnel des pièces de théâtre les ordonnances d'interdiction, étant données ses habitudes nomades et l'impossibilité souvent constatée de faire exécuter contre lui un arrêt qui le condamne au paiement d'une indemnisation quelconque.

« Il a été démontré devant la commission que les pertes subies à la suite de ces abus par les auteurs et leurs ayants cause s'élèvent annuellement à une somme considérable. La protection effective accordée par la loi existante est si faible que beaucoup de dramaturges américains éminents renoncent dès à présent aux démarches et frais nécessaires pour l'obtention du *copyright*.

« Certes, il ne faudrait pas étendre pour des raisons insignifiantes la juridiction et les compétences des tribunaux fédéraux, mais, dans les circonstances présentes, il importe d'avoir recours à des remèdes énergiques. Votre commission, estimant que les productions mentionnées constituent une *propriété* dans le sens complet et le meilleur de cette expression, ne voit pas pourquoi on ne les entourerait pas des mêmes garanties qui entourent toute autre classe de propriété. »

M. le député Cummings ajouta dans la discussion les données suivantes qui corroboraient l'exposé de la commission :

« Il y a 5,000 théâtres et opéras aux États-Unis, coûtant chacun de 10,000 à 800,000 dollars. Ces théâtres emploient, en dehors des acteurs et des actrices, au nombre de 5 à 6,000, environ 50,000 personnes. Plus de 400 pièces manuscrites, dues à des auteurs américains, sont jouées, chaque nuit, dans nos villes, et le total des pièces représentées s'élève à plus de 1,500. Les frais que représente la produc-

(1) V. le texte, *Droit d'Auteur* 1897, p. 14.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 61.

tion de ces pièces varient de 2,000 à 25,000 dollars par pièce. Ces dépenses énormes dépendent, pour être recouvrées, uniquement du droit de représentation. . . .

« Or, il existe dans toutes les parties du pays des sociétés sans nombre engagées dans la représentation non autorisée. *Le vol des pièces nouvelles qui ont du succès, et la vente de copies frauduleuses des manuscrits de ces pièces, sont devenus une affaire régulièrement organisée.* Dans la seule ville de Chicago, il y a une maison qui annonce la vente des manuscrits de centaines de pièces sur lesquelles elle ne possède absolument aucun droit (1). . . . Les pièces volées sont représentées par des personnes sans responsabilité, sans moyens d'existence, sans domicile stable, sans réputation. . . . Des contrées entières, à l'est, à l'ouest, au nord et au sud du pays sont maintenant tellement envahies par ces usurpateurs que des troupes respectables en sont tenues tout à fait éloignées; les directeurs et les propriétaires des théâtres locaux ne sympathisent nullement avec eux, mais il ne leur est pas possible de découvrir les productions contrefaites. . . . »

Ce n'est pas tout, d'après M. Cummings. Les sociétés usurpatrices, après avoir fait copier, par des sténographes et des musiciens à leur solde, le texte aussi bien que la musique des pièces de théâtre et des opéras, ne fournissent pas à leurs clients ces pièces et ces opéras tels que l'auteur original les a écrits; s'ils exigent trente ou quarante personnes pour être représentées, on les mutile et on les déchiquète (*mangle*) de façon à ce qu'ils puissent être joués par une demi-douzaine d'acteurs.

En présence de ces constatations non réfutées, l'opposition contre le projet ne pouvait être ni vigoureuse ni directe. Les adversaires, MM. les députés Hulick et Lacey, firent valoir que la nouvelle loi, destinée à étendre la compétence des autorités fédérales au delà des pouvoirs dont elles sont investies pour sauvegarder toute autre propriété, irait trop loin; qu'elle serait ainsi une mesure extrême, dangereuse et, par cela même, inutile; que le premier pirate était celui qui fait protéger sa pièce sans même en prouver l'originalité, et autres assertions à côté de la véritable question. Ils proposèrent donc de supprimer la phrase la plus incisive de la loi, par laquelle l'exécution illicite faite intentionnellement et dans un but de lucre est un délit passible d'emprisonnement. Mais la Chambre refusa de les suivre dans cette voie, et, dans la votation finale, cette proposition fut repoussée par 52 voix contre 9.

En dehors de cette décision fondamentale, le bill provoqua des amendements sur les trois points suivants :

- a. Les détails de la procédure judiciaire;
- b. Les exécutions organisées dans un but de bienfaisance;
- c. Les conséquences de l'achat du matériel de musique ou de théâtre.

Les deux derniers points méritent d'être traités à part, tandis qu'il suffira, en ce qui concerne le premier, de fournir quelques explications sommaires. A plusieurs reprises, au cours de la discussion, M. le député Connolly insista sur la nécessité de ne permettre aux juges de rendre des ordonnances d'interdiction (*injunctions*) qu'après une audience notifiée préalablement aux défendeurs; un amendement conçu dans ce sens fut adopté finalement par 42 voix contre 22. L'auteur de cet amendement voulait empêcher que des *injunctions* provisoires, délivrées sans débat contradictoire, ni administration de preuves (*upon a mere ex parte showing*), à la suite d'une simple demande avec exposé des faits, pussent être rendues exécutoires dans tout le territoire des États-Unis (sauf dans le cas où une action contraire formelle serait intentée en vue de l'annulation de l'ordonnance par la partie visée).

A l'occasion de cette phase de la discussion, nous apprenons que le projet rejeté d'abord par la Chambre prévoyait que l'ordonnance obtenue dans une cour fédérale de circuit devait être exécutée par tout autre tribunal américain. La solution qui a prévalu maintenant est différente. Il ne s'agit pas d'un simple *exequatur* à donner à la décision d'une cour par une autre cour; mais le juge de circuit devant lequel on invoquera une *injunction* délivrée par un autre juge sera libre de la rendre exécutoire ou bien d'en refuser l'exécution, sur la requête du défendeur, requête qui devra être notifiée et, en outre, signifiée au demandeur.

II

Les exécutions organisées dans un but de bienfaisance

« La disposition de la nouvelle loi qui frappe les exécutions illicites ayant lieu *intentionnellement* ou *dans un but de lucre*, s'applique-t-elle également aux associations de charité et d'amateurs qui jouent une composition dramatique ou musicale dans un but de bienfaisance, afin d'affecter les recettes à une institution charitable quelconque ou autre? »

Telle a été la question que l'un des adversaires de la loi, M. Hulick, posa aux promoteurs de celle-ci. Ces derniers répondirent d'abord évasivement, qu'ils ne croyaient pas à une application de la loi dans des cas semblables; qu'il n'y avait aucun danger à courir du fait que la loi ne stipulait pas une seule exception à la règle établie; que la permission de l'au-

teur était toujours accordée lorsque l'autorisation était demandée d'exécuter une pièce dans une solennité religieuse, car l'auteur était bien aise de rendre sa composition plus populaire, et, partant, plus facile à vendre. Alors M. Hulick, pour bien préciser sa pensée, soumit au vote de la Chambre, l'amendement suivant à intercaler dans le texte du nouvel article proposé :

« Toutefois, lorsque ladite exécution et représentation sera organisée dans une intention charitable ou généreuse (*benevolent*), il n'y aura pas lieu à la poursuite prévue par la présente loi. »

Le dépôt de cet amendement provoqua une discussion très animée. Les amis de la cause des compositeurs et dramaturges passèrent à l'offensive et formulèrent, à leur tour, quelques questions qui ont une saveur tout américaine et que nous grouperons ainsi :

« Si c'est mal faire que de voler à quelqu'un la plus petite chose, n'est-ce pas mal faire que de le voler par l'intermédiaire de l'église? N'est-ce pas ajouter l'hypocrisie au vol? (*Rives*)... Si nous allons reconnaître le fait que ces droits appartiennent à l'auteur des compositions, peut-on admettre qu'une personne qui vole cette propriété allègue qu'elle l'a volée dans une intention charitable? . . . Si je vole vos pommes de terre, puis-je dire que je les ai volées pour les donner aux pauvres ou que je les donne aux pauvres ou à une vente en faveur d'une église ou à quelque autre institution charitable, sans aucun profit pour moi? »

M. Cummings expliqua que tout ce qu'une église ou une association charitable, qui désire représenter une pièce protégée, est tenue de faire, c'est de demander l'autorisation de l'auteur, laquelle est toujours accordée volontiers, aucun cas contraire ne pouvant être cité. M. Ray exposa que l'amendement conduit simplement à reconnaître ce principe que si une église ou une institution de bienfaisance juge à propos, dans un but de divertissement, de s'emparer de la propriété d'un auteur dramatique ou musical, l'acte ainsi commis ne devra pas être qualifié d'illicite. M. Stewart releva la circonstance que si les exécutions publiques organisées par les églises n'ont pas lieu dans un but de lucre (*for profit*), celles-ci seront, d'après la loi, à l'abri de toute poursuite. Et M. Quigg signala le fait qu'il existe beaucoup de troupes dramatiques fondées pour travailler dans les églises et les institutions charitables, auxquelles elles offrent des représentations, avec répartition des bénéfices.

En vain M. Hulick répondit-il qu'il était sympathique à la tendance générale de la loi, mais qu'il voulait seulement apporter des atténuations au texte proposé. En vain déclara-t-il, en prenant plusieurs fois la parole, qu'on méconnaissait la véritable portée de son amen-

(1) Dans la discussion ultérieure, M. Cummings s'exprima encore comme suit à ce sujet: « Les pirates envoient leurs sténographes au théâtre pour y faire copier le texte. On peut l'acheter, si on le désire, chez une maison à Chicago qui envoie ses sténographes et ses musiciens pour voler et le texte et la musique. »

dement qui était la suivante (nous résumons ses arguments) :

Si une association ecclésiastique ou de bienfaisance fait représenter, — sans le concours d'une troupe qui cherche un gain, — une œuvre dramatique ou musicale protégée, elle pourra opposer à toute action en violation de la loi qui lui serait intentée, l'exception de s'être engagée dans cette entreprise uniquement pour accomplir un acte charitable ou généreux, en dehors de tout profit personnel ; il en résulte qu'en l'absence de toute intention coupable, de toute idée d'usurper les droits d'autrui, elle échappera à une condamnation, voire même à l'arrestation de ses membres. Cette mesure qu'il est utile de stipuler afin d'empêcher des poursuites possibles, se justifie pleinement parce que souvent, dans les contrées lointaines, les gens qui organisent ces représentations charitables sous l'impulsion (*spur*) du moment, ne connaissent pas la loi et sont dès lors parfaitement innocents. Cela n'empêcherait nullement les tribunaux de leur faire défense d'organiser une représentation de ce genre ni de rendre une ordonnance d'interdiction en faveur du titulaire du droit.

La majorité ne se laissa pas convaincre par ces arguments et repoussa l'amendement.

Dans la suite de la discussion, M. Quigg, député de New-York, revint encore une fois sur la question et accentua encore la décision de la majorité. Il s'agissait de savoir si une école de dimanche qui désirerait, dans une fête de charité, exécuter un chant, pourrait se passer de la permission de l'auteur. M. Quigg, tout en constatant que ce cas ne se produirait jamais parce que l'auteur ne songera pas à soulever cette contestation, déclara pourtant que la loi devait être rédigée de façon à lui permettre de la soulever, et que, contrairement à l'opinion d'un autre député, elle lui semblait comporter cette interprétation.

« La loi — ainsi conclut M. Quigg — doit servir à protéger le titulaire du droit sous tous les rapports ; si vous ne la rédigez pas dans des termes si formels que vous pouvez arrêter partout tout acte de piraterie, vous ne l'aurez pas formulée assez nettement pour protéger tout le monde dans toutes les circonstances. »

III

Question de l'achat du matériel

Le résultat de la discussion a été loin d'être aussi net par rapport à l'étendue du droit d'exécution des auteurs en cas de vente de leurs œuvres. Ici les questions se multiplièrent. M. Stewart, député de New-Jersey, demanda le premier si la loi ne s'opposait pas à ce que des garçons ou des filles chantassent des ballades populaires dans les rues ou à ce qu'un morceau fût joué sur un orgue de barbarie, même sans donner lieu à des recettes. Les premières réponses man-

quaient de précision. D'après M. Draper, la loi viserait l'exécution non autorisée de tout ce qui est la propriété d'autrui. M. Cummings, après avoir fait observer que l'auteur d'une ballade devait être trop heureux de constater que sa chanson était chantée dans les rues ou jouée sur des vielles, déclara qu'il ne croyait pas à une application semblable de la loi, mais qu'il n'avait pas examiné à fond ce point. Puis M. Connolly avança cette opinion que la mise en vente des compositions implique le consentement du propriétaire à l'exécution de la composition. Un des adversaires de la loi, M. Lacey, s'empara alors de cette idée et déposa un amendement ainsi conçu :

« L'impression, la publication et la vente des compositions musicales ou dramatiques par leur propriétaire seront envisagées comme une preuve suffisante de son consentement à l'exécution ou à la représentation de ces œuvres. »

Pour soutenir cet amendement, M. Lacey argumenta ainsi :

« Prenez une de nos chansons populaires ordinaires, qui sera protégée et mise en vente ; elle pourra être chantée, conformément au bill, dans un salon privé ou peut-être dans les rues ; mais si une troupe quelconque d'exécutants désire introduire l'exécution de cette chanson dans une représentation publique sur la scène, elle encourra immédiatement les pénalités fixées par la loi. Il me semble que celle-ci ne devrait pas être libellée sous une forme aussi sévère.

« Autant que je puis en juger, il n'y a aucune raison d'admettre qu'une personne qui écrit une chanson populaire, la met en musique, la fait imprimer, protéger et vendre publiquement, puisse se réserver encore le droit de dire où cette chanson devra être jouée, et s'arroger le privilège de punir quiconque l'exécute publiquement sans son consentement. . . .

« Une chanson ou une pièce dramatique devient un article courant comme tout autre article mis en vente. Le droit passe du créateur à l'acquéreur de l'objet, et si quelqu'un l'a acheté, il doit avoir le droit de s'en servir publiquement ou chez lui, comme bon lui semble. En d'autres termes, il ne doit pas être permis que quelqu'un vende sa propriété pour la garder en même temps. . . . Si vous ne voulez pas publier votre chanson de la manière indiquée, il ne faut pas la vendre. Une fois qu'elle est vendue, le droit de l'utiliser s'aliène par la vente, absolument comme pour tout autre objet breveté. »

M. Quigg, qui se chargea de répondre à M. Lacey, ne combattit pas directement cette théorie dans son ensemble ; il fit plutôt dévier le débat en attirant l'attention des orateurs sur un point de détail.

« Quand bien même l'auteur d'une chanson — dit-il en résumé — la vendrait en percevant un tant pour cent sur le prix de chaque exemplaire, elle devrait rester sa propriété encore sous un autre rapport. L'expérience a démontré que la meilleure manière d'en tirer profit, c'est de confier cette chanson à un habile chanteur et acteur et de lui céder

le droit exclusif de la chanter publiquement, contre rémunération. Alors la chanson sera remarquée et deviendra vraiment populaire et de bonne vente. L'auteur doit donc rester investi du droit de choisir l'interprète exclusif de son œuvre, du droit de contrôle à l'égard de sa création. Or, l'amendement proposé anéantirait complètement ce droit, puisque tout autre exécutant pourrait s'emparer de l'œuvre et l'exécuter à son tour d'après le modèle créé par le premier interprète. Par contre, en allant au fond des choses, ne faut-il pas donner au droit de l'auteur d'une création littéraire ou musicale cette base qu'il sera à même de jouir d'une part de tout bénéfice tiré par autrui de l'utilisation de son œuvre? »

Interpellé sur la question de savoir si l'exécution d'une chanson à l'aide de la partition dûment acquise chez le marchand de musique constituerait une violation de la loi, quand elle aurait lieu par une troupe quelconque dans une fête donnée dans une église, une foire locale, etc., M. Quigg répondit que la loi permettait de s'y opposer. D'après lui, la vente publique de l'œuvre n'implique pas l'autorisation de la jouer et, en opposition formelle avec l'opinion émise de M. le député Cooper, il condensa sa manière de voir dans cette phrase : « Selon moi, le bill est destiné à interdire la reproduction, dans un but de lucre, de la chanson en question par n'importe qui, n'importe où et n'importe comment, à moins que l'auteur n'ait donné son consentement ».

Mais toutes ces déclarations de M. Quigg furent reléguées peu à peu à l'arrière-plan par les explications réitérées et abondantes de M. Cooper qui défendit la thèse que nous résumerons ainsi :

Lorsque l'auteur d'une œuvre dramatique ou musicale, comme, du reste, le propriétaire d'un produit quelconque, la met en vente notoire et publique, il donne par là à tout le monde son consentement de la reproduire. L'acquéreur achète donc avec l'ouvrage l'autorisation du titulaire du *copyright* de pouvoir chanter ou représenter la pièce achetée, avec ou sans profit pour lui. L'atteinte au droit d'auteur n'existe que quand l'exécution a lieu sans le consentement de l'auteur, c'est-à-dire quand l'œuvre n'est pas exposée en vente dans les magasins de librairie et de musique et, partant, n'a pas été indirectement acquise de l'auteur même.

Pourquoi devons-nous nous opposer quand même à l'amendement de M. Lacey? Pour mettre l'auteur à même de conserver son *copyright* et de ne céder que le droit d'exécution à un chanteur isolé ou au propriétaire d'un théâtre particulier ; dans ce cas l'auteur n'abandonne pas le droit d'exécution à l'interprétation générale (*promiscuous interpretation*). L'amendement n'est donc pas nécessaire.

Ces explications *sui generis*, qui ne se distinguent peut-être pas par une logique et une clarté irréfutables, ne semblent pas avoir convaincu tous les députés. M. Stewart voulait savoir si, à côté de l'utilisation d'une œuvre au moyen de la vente, l'exécution publique payante d'une chan-

son n'en constituait pas une autre utilisation. M. Lacey riposta que, d'après quelques députés, le bill produira un effet directement opposé à celui indiqué par M. Cooper, et que l'amendement en discussion avait précisément pour but de régler la solution que celui-ci proposait. Après les discours de M. Cooper, M. Draper s'adressa au président de la Chambre en prononçant ces mots : « Il semble que cette matière est pleinement entendue. J'espère que l'amendement ne sera pas maintenu ». On vota et l'amendement fut rejeté par 52 voix contre 10.

Il sera curieux de constater comment les tribunaux appliqueront la loi sortie d'une discussion pour le moins contradictoire en ce qui concerne ce dernier point, et comment ils interpréteront la volonté du législateur, que nous nous sommes efforcés d'analyser ci-dessus en toute impartialité.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

J. F. ISELIN.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

EXÉCUTION PUBLIQUE ILLICITE, DANS UN RESTAURANT, D'ŒUVRES MUSICALES PAR UNE MUSIQUE MILITAIRE. — CHOIX DES MORCEAUX, RÉSERVÉ PAR UN ARRANGEMENT, AU DIRECTEUR. — ACTION INTENTÉE A L'HÔTELIER. — REJET.

(Tribunal impérial, 2^e Chambre civile. Audience du 10 juillet 1896.)

Afin d'entretenir sa clientèle, l'hôtelier Sch. avait engagé, pour donner des concerts dans son restaurant, une partie de la musique d'un bataillon de pionniers prussiens; il avait été convenu entre lui et la musique qu'aussi bien le chef que chaque musicien recevrait des gages déterminés, et que le choix des morceaux à jouer serait abandonné au chef. Or, ce dernier avait, à l'insu de Sch., fait exécuter plusieurs morceaux sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause; ceux-ci intentèrent à Sch. une action en dommages-intérêts, en alléguant qu'il aurait dû veiller attentivement, comme auteur ou, du moins, comme organisateur des concerts, à ce que le directeur de la musique ne procédât pas, dans ces exécutions, d'une manière illicite. La demande fut rejetée par la Cour d'appel, et le Tribunal impérial en repoussa aussi la revision pour les motifs suivants :

Comme le défendeur ne connaissait pas les pièces qui allaient être exécutées et n'avait aucune influence sur leur choix, on ne peut pas non plus admettre que les divers morceaux ont été exécutés par lui. En vertu de l'article 54 de la loi du 11 juin 1870, l'indemnité doit être payée par « quiconque, intentionnellement ou par négligence, fait représenter en public des œuvres musicales contrairement à la loi ». Il s'agit là de l'auteur de l'exécution, dont il est ensuite question dans l'article 55. Certes, il ne serait pas nécessaire, pour entraîner la responsabilité du défendeur, qu'il eût lui-même désigné tous les morceaux exécutés sans autorisation; mais on ne peut pas le considérer comme

auteur de l'exécution en raison du fait que ce n'est absolument pas lui qui était appelé à disposer et fixer le choix des morceaux. Les choses ne se sont nullement passées de cette manière qu'il aurait, dans une série de cas, négligé de faire ce choix.

Mais non seulement le défendeur ne saurait être qualifié, aux termes de l'article 54, alinéa 1^{er}, précité, d'auteur des exécutions prétendues illicites; il n'apparaît pas non plus, d'après les circonstances de fait clairement établies, comme l'instigateur, tel qu'il est visé par l'alinéa 2 du même article. Le défendeur n'a pas agi sur la décision du chef de la musique dans le sens de l'organisation d'une exécution illicite; tout au plus lui a-t-il fourni, grâce à l'arrangement conclu avec lui, une occasion d'exécuter également des morceaux sans y être autorisé. Toutefois, cela ne suffit pas pour constituer l'instigation à l'exécution illégale.

ÉTATS-UNIS

GRAVURES SUR DES ANNONCES-RÉCLAMES. — CONTREFAÇON. — REFUS DE PROTECTION.

(Cour fédérale de district de Chicago. Audience du 10 avril 1896. — J. L. Mott Iron Works c. Clow.)

La demanderesse, qui fabrique des baignoires en porcelaine, a fait distribuer de temps en temps des feuilles volantes contenant une description de cette marchandise, des indications concernant la dimension et le prix et d'autres renseignements destinés aux intéressés, de même que des gravures et estampes de baignoires. Le défendeur, engagé dans un commerce concurrent, a fait également paraître des feuilles ou des livres avec des informations semblables, en y reproduisant quelquefois, à l'aide de la photographie ou d'autres procédés, certaines gravures ou estampes empruntées aux publications de la demanderesse, ainsi que cela résulte pleinement d'une comparaison établie par le Tribunal; le défendeur allègue qu'au point de vue légal ces publications ne sauraient faire l'objet d'un *copyright*.

M. le juge Peter S. Grosscup décide, en effet, qu'il n'y a pas là matière à un droit d'auteur. Certes, les gravures et estampes qui figurent dans les annonces-réclames de la demanderesse peuvent, si elles sont entourées d'ornements, avoir un mérite artistique assez grand pour qu'elles donnent naissance au droit d'auteur, pourvu qu'elles soient offertes au public à titre d'œuvre des beaux-arts. Mais les Statuts des États-Unis, amendés par la loi de 1874, ne reconnaissent le droit d'auteur que par rapport aux gravures et estampes qui rentrent dans la catégorie des œuvres artistiques. Or, la demanderesse ne démontre pas que l'auteur ou le dessinateur ait voulu produire ou ait vu en ces gra-

vures des œuvres des beaux-arts, ou qu'il ait demandé pour elles séparément la protection légale en dehors des feuilles à annonces, dont elles constituent une partie; elles n'ont pas été présentées au public comme étant des illustrations ou des œuvres artistiques, mais comme de simples annexes à une publication qui a trait à un art utile.

« La Cour, — dit le juge, — ne veut pas supposer une intention que l'auteur ou le dessinateur n'a pas avouée, ni attribuer aux dites gravures un caractère ou un but différents de ceux révélés par tout ce qui les entoure ».

PAYS-BAS

CONTREFAÇON D'ÉDITIONS DE DEUX COMPOSITIONS MUSICALES FRANÇAISES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NÉGLIGENCE ET FAUTE DU CONTREFACTEUR. — TRAITÉ LITTÉRAIRE NÉERLANDO-FRANÇAIS DE 1855.

(Tribunal d'arrondissement d'Amsterdam, 1^{re} chambre. Audience du 26 mai 1896. Decourcelle c. Abrahamson et van Straaten.)

EXPOSÉ DES FAITS

Le demandeur, éditeur de musique à Nice, a acquis, le 27 mars 1886, dans cette ville, de M. Ernest Gillet, compositeur à Monaco, le droit d'auteur intégral et illimité sur la composition originale de celui-ci intitulée *Loin du bal*; de même il a acheté des mains de l'auteur, le 16 mai 1888, à Paris, la propriété entière de la composition *Flirtation*, petite valse, œuvre de M. Paul-Arthur Steck, compositeur à Paris. Ensuite il a déposé au Ministère de l'Intérieur à Paris, le 29 décembre 1886, deux exemplaires de trois arrangements différents (pour piano, pour piano et violon ou flûte et pour quatuor à cordes) de la composition *Loin du bal* et, le 23 juillet 1888, trois exemplaires de la composition *Flirtation*; il a ainsi accompli les formalités prescrites par les lois et règlements français; son droit de propriété est garanti en France, et il peut aussi invoquer le bénéfice du traité néerlandais-français du 29 mars 1855 ayant pour objet d'empêcher la contrefaçon des œuvres scientifiques et littéraires (approuvé par la loi du 12 juillet 1855, *Staatsblad* 101), mis en rapport avec la déclaration néerlandais-française du 19 avril 1884, pour le règlement provisoire de la protection de la propriété littéraire et artistique, approuvée par la loi du 20 juillet 1884 (*Staatsblad*, 169). Le demandeur a, au surplus, apposé, d'une façon bien apparente, sur tous les exemplaires des diverses éditions de ces deux compositions, la mention suivante : « Propriété pour tous pays, tous droits d'exécution, d'édition et d'arrangements réservés. »

La demanderesse, maison de librairie à Amsterdam, a réimprimé illicitement les

deux compositions en question sous forme d'arrangement pour piano à deux mains et les a publiées dans une collection dite *Collection bijou*, renfermant de nombreuses compositions contrefaites d'auteurs étrangers, tels que Verdi, Wagner, Audran, Chabrier, Moszkowsky, Rubinstein, etc. Les circonstances dans lesquelles cette contrefaçon a eu lieu, résultent du texte même de l'arrêt avec suffisamment de clarté pour nous dispenser de les exposer plus longuement.

Une plainte déposée d'abord par le demandeur est restée sans suite, après information préalable faite par le ministère public près le tribunal d'arrondissement d'Amsterdam; cet échec, le demandeur l'explique, « par la difficulté de prouver l'intention frauduleuse, élément indispensable pour établir la délictuosité de l'atteinte portée à son droit d'auteur »; puis il a engagé une instance civile et formulé une demande en dommages-intérêts pour une somme de 2,000 florins. Cette action a été décidée par l'arrêt suivant.

EXPOSÉ DES MOTIFS (1)

Considérant en droit :

Qu'il a été établi entre parties que le demandeur, tant en France qu'en ce pays-ci, a acquis le droit d'auteur sur les morceaux de musique *Loin du bal*, de E. Gillet, et *Flirtation*, de P.-A. Steck;

Qu'il est de même établi entre parties que la défenderesse a, au printemps de l'année 1895, publié dans sa *Collection bijou*, deux morceaux de musique portant les mêmes titres et en a continué la vente jusqu'en juin 1895, époque à laquelle elle l'a cessée sur la protestation du demandeur;

Que la défenderesse a reconnu que le premier desdits morceaux dans son édition préappellée était, en ce qui regarde son contenu, entièrement conforme au morceau mis en vente par le demandeur, mais a prétendu en ce qui concerne le morceau intitulé *Flirtation*, que son édition était une édition abrégée et remaniée de la composition publiée par le demandeur sous ce titre;

Que le Tribunal a toutefois constaté par la comparaison des exemplaires des deux éditions versés au procès par le demandeur, que cette différence est minime et que les deux exemplaires doivent être considérés comme renfermant le même morceau de musique;

Qu'il y a lieu d'examiner maintenant en quelle mesure la publication des deux morceaux de musique doit être considérée comme une atteinte au droit d'auteur du demandeur, atteinte qui oblige la défenderesse à réparation du dommage

s'il était établi que le demandeur a subi du dommage;

Considérant à cet égard :

Que la défenderesse a prétendu qu'elle ne s'occupait aucunement du choix des morceaux de musique à publier par elle, mais laissait le soin de faire ce choix à un spécialiste qui agissait entièrement à sa guise et qu'elle ignorait que le demandeur possédait le droit d'auteur sur ces deux morceaux de musique, de sorte que non seulement l'intention frauduleuse devrait entièrement être écartée, mais même qu'il n'y aurait eu de sa part ni faute, ni négligence ou imprudence;

Considérant que dans la défense même de la défenderesse on trouve la preuve qu'en l'occurrence elle a été négligente et imprudente, nul ne pouvant rejeter sur autrui la responsabilité de ses propres actes, d'autant plus que la loi rend expressément chacun responsable du dommage causé par ses personnes dont il a à répondre, et que point n'est besoin de prouver que les relations entre la défenderesse et le spécialiste non désigné nominativement la rendent responsable des actes qu'il a posés en son nom;

Que la faute de la défenderesse est, en l'occurrence, également prouvée; qu'il résulte en effet de l'exemplaire de la *Collection bijou VIII*, versé au procès, que le nom de l'auteur P.-A. Steck se trouve mentionné sur le titre de *Flirtation* et que la défenderesse savait donc que ce morceau de musique était écrit par Steck, de sorte que son assertion qu'elle ignorait l'existence de droit d'auteur sur cette œuvre ne peut lui venir à point, parce qu'avant de publier le morceau de musique elle aurait dû s'assurer si ces droits existaient et que dans le fait d'avoir négligé de s'en assurer alors qu'elle connaissait l'auteur, il y a déjà faute suffisante;

Que la même chose s'applique au morceau *Loin du bal* d'E. Gillet;

Que la défenderesse ne nie d'ailleurs pas que cette publication était absolument conforme à celle du morceau *Flirtation* et portait également sur le titre le nom du compositeur et qu'il résulte du numéro VIII de la *Collection bijou*, versé au procès par le demandeur et déjà cité, qu'elle connaissait le nom du compositeur puisqu'à la quatrième page dudit numéro on peut lire que le numéro XI de l'édition bijou contient *Loin du bal* de Gillet;

Que la défenderesse, en publiant et répandant ces deux morceaux de musique, a porté atteinte au droit d'auteur du demandeur et a donc commis un acte illégal au détriment de celui-ci;

Qu'il résulte de la publicité même que la défenderesse a donnée à son édition et du bas prix auquel on la vendait que le demandeur a subi un dommage du chef de cette atteinte à ses droits;

Que la défenderesse a bien prétendu que son édition, étant plus simple que celle du demandeur, était achetée par un autre public et ne pouvait donc pas nuire à la vente de l'édition du demandeur, mais que cette assertion ne peut être admise, parce que même si cette édition est plus simple, son exécution, ainsi que le Tribunal s'en est assuré de visu, est si soignée que l'on ne saurait trouver de raison pour que quelqu'un connaissant les deux éditions et ignorant l'illégalité de l'édition bijou, aurait préféré donner 1 florin pour l'édition du demandeur alors qu'il pouvait être servi chez la défenderesse pour 10 cents;

Que, tenant compte du fait que la défenderesse n'a vendu cette édition que pendant un court laps de temps et que le demandeur accordait aux marchands de musique une remise considérable sur ses éditions, ce qui n'ayant pas été contredit par le demandeur doit être considéré comme prouvé, le chiffre du dommage ne doit pas être fixé trop haut; que pour l'établissement de ce chiffre il y a lieu de tenir compte du fait que le demandeur remarquant qu'il se passait quelque chose d'irrégulier dans les Pays-Bas, par rapport à ses morceaux de musique, a été amené à faire des frais pour une enquête sur les lieux;

Que le Tribunal, pour ces divers motifs, est d'avis que le chiffre du dommage doit, en bonne justice, être fixé à 400 florins;

Vu les lois du 28 juin 1881, Stbl. 124; 12 juillet 1855, Stbl. 101 et 20 juillet 1884, Stbl. 169, et les articles 1401 et suivants du Code civil; 18 du Code de commerce; 585, n° 858 du Code de procédure civile;

Condamne la défenderesse à payer contre quittance au demandeur, à titre d'indemnité pour le dommage à lui causé par la réimpression, la publication et la vente illégales des morceaux de musique prémentionnés, la somme de 400 florins et ce, avec les intérêts à 5 p. 100 l'an, du jour de l'assignation (18 novembre 1895) jusqu'au jour du paiement;

Déclare ce jugement exécutoire sur les biens individuels des membres de la société commerciale défenderesse F. Abrahamson et Simon Van Straaten, ainsi que par contrainte par corps sur leurs personnes;

Condamne la défenderesse aux frais de l'instance exposés par le demandeur jusqu'au prononcé de ce jugement, frais taxés à 180 florins.

SUISSE

EXÉCUTION D'ŒUVRES MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES PROTÉGÉES, A L'AIDE DE PARTITIONS ET D'ARRANGEMENTS CONTREFAITS. — VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR. — EXÉCUTION ILLICITE MALGRÉ LE DÉPÔT

(1) D'après la *Chronique de la Bibliographie de la France* (n° 47, du 21 novembre 1896).

DU TANTIÈME LÉGAL. — FAUTE GRAVE DE L'ENTREPRENEUR DES CONCERTS. — CONVENTION DE BERNE, ART. 10. — LOI DU 23 AVRIL 1883.

(Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne. Audience du 18 avril 1896. — Knosp (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) c. Pümpin (Gesellschaftshaus Museum, Berne).

Pendant la saison d'hiver 1893-94, la société anonyme du Musée (*Gesellschaftshaus*) à Berne, dont le conseil d'administration était présidé par le prévenu, fit donner plusieurs concerts publics par un orchestre placé sous la direction de M. Ringeisen. Avant le commencement de la saison, M. Knosp, en sa qualité d'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, avait offert à la société du Musée de conclure un contrat l'autorisant à exécuter tout le répertoire de la Société des auteurs, etc., contre paiement d'une somme annuelle de 80 francs, réduite dans le cours des pourparlers à 50 francs. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, les négociations furent interrompues. Le 14 octobre 1893, le plaignant fit notifier au prévenu une signification avec défense d'exécuter des morceaux de musique de la Société des auteurs, etc. à l'aide de partitions écrites et d'arrangements composés sans l'autorisation des ayants droit. Le même jour, M. Pümpin forma opposition à cette défense d'exécution et porta à la connaissance de M. Knosp qu'il avait déposé entre les mains du président du Tribunal de Berne, une somme de 100 francs destinée à assurer le paiement du tantième qui pourrait être dû à la Société des auteurs, conformément à l'article 7, alinéa 4, de la loi fédérale du 23 avril 1883, et qu'à la suite de ce dépôt, la société du Musée entendait faire exécuter les concerts publiés. Le 15 janvier 1894, elle fit ajouter à ce dépôt une somme de 50 francs, en notifiant ce fait au plaignant.

Le 26 février 1894, le comité de la Société des auteurs, etc., agissant comme mandataire d'un grand nombre d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs, porta plainte en violation des droits de ceux-ci, commise par le fait de l'exécution de leurs œuvres à l'aide de reproductions et d'imitations illicites en Suisse. Le plaignant ayant lui-même reconnu que le paiement du tantième légal avait été assuré, la plainte ne se basait donc pas sur la violation du droit d'exécution comme tel. Dans le cours de l'enquête, le matériel qualifié de contrefait, qui avait servi à l'exécution, fut séquestré chez le chef d'orchestre Ringeisen.

Le 4 mars de la même année, la musique de régiment de Constance devait donner deux concerts annoncés, sous la direction de M. Handloser, dans la salle du Musée. M. Knosp fit notifier, le 2 mars, audit maître de chapelle une signification avec défense, d'un contenu à

peu près identique à celle signifiée à M. Pümpin le 14 octobre 1893. Le lendemain, M. Pümpin porta juridiquement à la connaissance de M. Knosp qu'à raison des concerts projetés, il élevait à 200 francs le montant du dépôt fait dans le but d'assurer le paiement des tantièmes qui pourraient être dus à la Société des auteurs, etc. Une plainte conçue dans les mêmes termes que celle déposée antérieurement, fut portée par le comité de cette société, le 3 avril 1894, contre M. Pümpin, dont le plaignant constitué en partie civile requérait la condamnation à une somme de 4,000 fr. au minimum, à titre de dommages-intérêts.

A l'audience du 5 octobre 1895, la partie plaignante ne maintint ses prétentions que pour dix œuvres dramatico-musicales et cinq œuvres purement musicales, mais elle l'étendit à la pièce «*La Fille de Madame Angot*», exécutée les 2 et 4 février 1894 par l'orchestre du Musée; en outre, elle produisit un état des dommages-intérêts réclamés à M. Pümpin, état s'élevant à 1,430 francs, soit 430 francs pour les exécutions de l'orchestre du Musée et 1,000 francs pour celles de la musique de Constance.

Appel fut interjeté par les deux parties contre l'arrêt de première instance, prononcé, le 5 octobre 1895, par le juge de police de Berne et condamnant le prévenu à 30 francs d'amende, à 182 francs de dommages-intérêts, aux frais d'intervention de la partie civile, liquidés à 500 francs, et à 80 francs de frais de l'État. Le plaignant déclara recourir parce que la plainte civile et pénale concernant la violation du droit par rapport à la pièce «*La Fille de Madame Angot*» avait été écartée.

EXPOSÉ DES MOTIFS (1)

Il y a lieu de rechercher en première ligne :

A. En ce qui concerne les concerts donnés par l'orchestre de la société du Musée :

1. Si le droit d'auteur a été objectivement violé.

Étant donnée la nature spéciale du droit d'auteur afférent aux œuvres musicales et dramatico-musicales, la violation de ce droit peut être commise de deux façons différentes, soit par la violation du droit exclusif de reproduction des partitions, et par la violation du droit d'exécution (ou de représentation) (art. 1^{er}, 12 et 13 de la loi fédérale).

Dans ce cas particulier, on prétend que le prévenu s'est rendu coupable de violation du droit d'auteur sur les œuvres musicales et dramatico-musicales dont s'agit, par le fait qu'il les aurait exécutées ou fait exécuter à l'aide de reproductions et d'imitations illicites.

La première question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si on a réellement utilisé des reproductions et imitations illicites, et, pour le cas où cette question devrait être résolue affirmativement, il convient de rechercher si l'exécution avec l'utilisation d'un semblable matériel constitue ou non une violation du droit d'auteur.

En ce qui concerne la première question, l'inspection judiciaire a démontré que pour l'exécution des pièces mentionnées, pièces qui, aux termes de la Convention de Berne et de la loi fédérale, sont toutes protégées, on a utilisé dans les concerts de la société du Musée, des partitions copiées, des arrangements de musique et de potpourris, etc., qui ne provenaient pas des éditeurs des œuvres originales et n'étaient certainement pas agréés par les compositeurs intéressés; cela n'a pas été contesté par le prévenu. Or, le fait de copier un morceau de musique, lorsqu'il s'accomplit dans le but d'utiliser la copie pour une exécution publique et non pas seulement pour l'usage d'un particulier, constitue en tout cas une violation du droit de reproduction qui appartient exclusivement au compositeur ou à son éditeur; une reproduction de ce genre doit dès lors être considérée comme illicite. Il en est de même des adaptations, arrangements de musique, potpourris, etc., qui doivent être considérés comme des imitations illicites de l'œuvre originale. Il est vrai que la loi fédérale du 23 avril 1883, qui est applicable en l'espèce, ne contient aucune disposition expresse sur ce dernier point et que l'article 10 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 ne s'applique que sous les réserves formulées dans les lois respectives des pays de l'Union, mais il résulte de la tendance de ce dernier article (1), ainsi que de l'opinion qui règne généralement dans la doctrine sur ce point (2), qu'une appropriation non autorisée de ce genre doit être considérée comme illicite (art. 10 de la Convention de Berne), lorsqu'elle n'est que la reproduction d'une œuvre musicale, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Ainsi le matériel utilisé dans les concerts de la chapelle du Musée était bien illicitement reproduit et imité.

Mais les exécutions qui, en elles-mêmes, n'étaient pas interdites eu égard à l'article 7, alinéa 4 de la loi fédérale, cons-

(1) V. Rüfenacht, *Das litterarische und künstlerische Urheberrecht in der Schweiz*, p. 125.

(2) V. entre autres v. Orelli, *Kommentar zum Bundesgesetz vom 23. April 1883*, p. 90 et 91; Reichel, *Gutachten über das musikalische Urheberrecht in der Schweiz*, p. 13; Rüfenacht, *op. cit.* p. 77; Ph. Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, p. 143 et s., notamment p. 149.

(1) Publié *in extenso*, en français et en allemand, dans une brochure parue chez Michel et Büchler, imprimeurs à Berne, 1896.

tituent-elles une violation du droit d'auteur de par le simple fait qu'elles ont eu lieu avec des partitions contrefaites? Cette question doit être résolue affirmativement. D'après l'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale, qui prescrit d'une manière générale que toute personne répandant un ouvrage reproduit se rend objectivement coupable de violation du droit d'auteur, on pourrait peut-être admettre que l'exécution avec des partitions contrefaites constitue un acte de diffusion dans le sens large de ce mot, car ce n'est que par l'exécution que le matériel illicitement reproduit se répand (1). Mais, sans compter que le premier alinéa ne parle que de diffusion par l'importation ou la vente, cette interprétation ne saurait être admise pour la raison déjà que par diffusion il faut entendre celle du matériel comme tel, et que cette notion ne pourrait guère s'appliquer à l'exécution. Il paraît plus exact d'admettre que l'exécution même (et non pas seulement comme moyen de diffusion) devient illicite lorsqu'elle a lieu avec des partitions contrefaites, et constitue de par ce fait une violation du droit d'auteur. Il est clair que la disposition de l'article 7, alinéa 4, de la loi fédérale n'annule pas les articles 12 et 13, et que, dès lors, le dépôt d'un tantième ensuite duquel l'exécution déjà publiée ne peut être refusée, n'empêche pas l'exécution d'être illicite dans le sens de ces deux derniers articles. Il n'y a pas que le refus de payer ou d'assurer le paiement du tantième qui constitue une violation du droit d'exécution; l'auteur, au contraire, a le droit d'exiger que l'exécution ait lieu avec du matériel licite et sous une forme licite, et ce droit doit aussi être protégé. De même que la reproduction ou l'imitation des moyens d'exécution, des partitions, l'exécution publique d'une œuvre avec des partitions contrefaites constitue une violation du droit d'auteur qui peut consister soit dans la violation du droit de l'auteur de faire exécuter son œuvre dans la forme originale, ou dans la violation du droit de reproduction qui n'appartient qu'à lui ou à son éditeur (1).

L'art. 12 de la loi précitée parle, de même que l'article 1^{er}, de la reproduction ou de l'exécution illicite.

On arrive au même résultat pour des raisons d'un ordre pratique. Il n'est pas douteux que la reproduction illicite, c'est-à-dire la contrefaçon des partitions dans le but de les faire servir à des exécutions, est interdite; or, la loi manquerait complètement son effet et ce serait absolument irrationnel si les partitions, après avoir été contrefaites, pouvaient être utilisées d'une manière continue pour l'exécution.

La violation du droit d'auteur existe donc objectivement parlant.

2. Pour qu'il y ait violation du droit d'auteur au point de vue subjectif, en ce qui concerne l'action pénale aussi bien que l'action civile (sans parler de l'action en remboursement de l'enrichissement sans cause permise), il faut que le prévenu ait agi sciemment ou par faute grave, ainsi qu'il appert des articles 12 et 13 de la loi fédérale.

La question de savoir si, dans l'espèce, le prévenu a agi sciemment doit être résolue négativement. Il en est autrement, en revanche, en ce qui concerne l'existence d'une faute grave.

Sans doute, la société ou ses organes n'étaient pas obligés de choisir le matériel des pièces de musique à exécuter, ce soin incombant au chef de l'orchestre seulement; le prévenu dès lors n'aurait pas pu être rendu responsable des exécutions illicites auxquelles aurait procédé l'orchestre du Musée, car on ne saurait raisonnablement admettre qu'il avait l'obligation de s'assurer à chaque concert si les prescriptions légales relatives à la protection du droit d'auteur avaient été observées.

Mais les circonstances ont changé dès le moment où l'agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris, a fait notifier au prévenu, en sa qualité de président du Conseil d'administration, la signification avec défense du 14 octobre 1893; cette pièce qui a été remise au prévenu personnellement et en la manière prescrite par la loi, faisait non seulement remarquer à ce dernier que l'orchestre du Musée exécutait des œuvres protégées avec des partitions contrefaites, mais encore — ce qui était superflu — elle attirait son attention d'une façon très intelligible sur les conséquences civiles et pénales d'une violation du droit d'auteur commise dans des circonstances semblables. Il en est résulté pour le prévenu le devoir de s'assurer si l'orchestre du Musée utilisait réellement des partitions contrefaites. En ne le faisant pas, et en ne portant pas seulement les démarches de la Société des auteurs, etc., à la connaissance du maître de chapelle, le prévenu a incontestablement commis une faute grave (2).

Quant à l'objection qui consiste à prétendre que le prévenu ne s'occupait pas personnellement de la musique de la société anonyme du Musée, elle ne soutient pas l'examen; en effet, dès le moment où, comme organe responsable de la société, il avait pris connaissance du contenu de la notification dont s'agit, il avait l'obligation d'examiner si les exécutions

organisées par la chapelle du Musée étaient admissibles d'après la loi; ou bien encore, si les faits relatés dans la notification étaient vrais, il devait, de son propre chef, empêcher les exécutions ou faire en sorte que les informalités désignées disparaissent. Mais il n'a fait ni l'un ni l'autre. Or, le fait d'agir librement sans prendre en considération, contrairement à son devoir, les conséquences, auxquelles on a été rendu attentif, — et c'est de cette façon-là que le prévenu a agi au cas particulier, — peut être qualifié faute grave. Il en résulte que la violation du droit d'auteur a été également commise au point de vue subjectif.

B. En ce qui concerne les concerts donnés par la musique de régiment de Constance, il y a lieu de remarquer ce qui suit :

1. La violation du droit d'auteur au point de vue objectif a été commise également par les exécutions au sujet desquelles plainte a été portée (v. plus haut).

2. Il résulte de l'examen des exécutions dont s'agit qu'il y a aussi eu au point de vue subjectif violation du droit d'auteur. Il ne peut pas être question d'intention dolosive de la part du prévenu, mais ce dernier a commis une faute grave.

La signification avec défense de Knosp-Fischer du 2 mars 1894 était bien adressée au maître de chapelle Handloser et non au prévenu, et elle a été acceptée par l'un des membres du Conseil d'administration de la société du Musée pour le compte de Handloser; mais sous date du 3 mars, le prévenu a fait notifier à Knosp-Fischer qu'à raison du concert de la musique de régiment de Constance, le tantième déposé par la société du Musée était élevé de 50 francs; cette pièce contient textuellement le passage suivant : « Le programme des concerts n'est pas encore parvenu à la connaissance du notifiant; mais il est possible qu'il comprenne des œuvres de compositeurs appartenant à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Paris, et le dépôt effectué devra servir de sûreté pour le paiement du droit afférent aux œuvres de ces compositeurs. »

Il ressort de ce fait qu'ensuite de la notification dont s'agit, et dont il a eu nécessairement connaissance, le prévenu considérait comme possible et même comme certain, que la musique de Constance exécuterait des œuvres protégées de membres de la Société des auteurs, etc., et que ces exécutions auraient lieu à l'aide de partitions contrefaites; la notification préalable de Knosp-Fischer le mettait suffisamment au courant des conséquences juridiques d'une violation du droit d'auteur, notamment d'une violation commise par l'emploi de partitions contrefaites. En omettant dès lors de s'assurer si les partitions

(1) V. dans ce sens le jugement du Tribunal fédéral rendu en la cause Ricordi & C^e c. Gally et la ville de Genève, vol. XIX, p. 428 et s., *Droit d'Auteur* 1893, p. 99 et suiv.

(1) Cp. Rüfenacht, *op. cit.* p. 84 et s.

(2) Cp. arrêt de la Chambre de police du 26 mai 1894 dans la cause Ernest Mäder.

employées étaient licites ou non, et en n'empêchant pas, le cas échéant, les exécutions illicites de s'organiser, le prévenu a commis une faute grave ainsi qu'il résulte des considérations figurant plus haut.

C. Le juge de première instance a admis que l'action pénale et civile était prescrite en ce qui concerne la violation du droit d'auteur afférent à la pièce «*La Fille de Madame Angot*» et, en conséquence, il n'a pas donné suite à l'affaire sur ce point. C'est à tort qu'il a statué ainsi. En effet, il résulte de la première plainte pénale du 26 février 1894 que cette dernière a été portée à raison des concerts donnés par l'orchestre du Musée, non seulement pendant la période allant du 15 octobre au 12 décembre 1893, mais encore pendant celle qui s'étend du 12 décembre 1893 au 28 février 1894; le comité en outre s'était expressément réservé le droit de compléter sa plainte.

Les exécutions dont s'agit de la pièce «*La Fille de Madame Angot*», ont eu lieu les 2 et 4 février 1894, de sorte que la réserve formulée dans la plainte du 26 février 1894 les englobe également. Il est vrai que ce n'est qu'à l'audience du 5 octobre 1895 que des conclusions civiles et pénales ont été prises au sujet de cette pièce, mais, en présence de ce qui vient d'être dit, on doit admettre que la prescription n'était pas encore acquise. Le prévenu dès lors doit être déclaré coupable de violation du droit d'auteur afférent à cette pièce. Le Ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement de première instance, il ne peut être question d'aggraver la peine prononcée; le fait que le prévenu doit être déclaré coupable sur ce point ne peut donc avoir de conséquences que sur l'action civile.

D. Il y a lieu de confirmer le jugement de première instance, en ce qui concerne aussi bien la mesure de la peine infligée que le montant de l'indemnité allouée à la partie civile; toutefois, d'après la manière de calcul adoptée par le premier juge, l'indemnité civile doit être abaissée à 172 francs, car, en prenant pour base un montant de 2 francs par pièce et par exécution, la somme allouée en première instance est manifestement trop élevée ensuite d'une erreur de calcul.

Par ces motifs,

La Chambre de police

arrête :

1. Émile Pümpin est déclaré coupable de contravention à la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique;

En application des articles 12, 13, 18 de ladite loi, 365, 368 et 468 C. pp., il est condamné par voie de simple police :

1. A une amende de 30 francs ou à 6 jours d'emprisonnement pour le cas où cette amende ne pourrait être perçue;

A payer une indemnité de 172 francs à la partie civile, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, représentée par E. Knosp-Fischer, à Berne, ainsi que les frais d'intervention de cette dernière, liquidés : ceux de première instance à 300 francs, ceux de l'instance supérieure à 40 francs;

A 80 francs de frais de l'État en première instance et à 40 francs de frais de recours.

2. Le prononcé du juge de première instance qui déclare tardive la plainte portée au sujet de la pièce «*La Fille de Madame Angot*» a acquis force de chose jugée en ce qui concerne l'action pénale.

3. Le plaignant est déchargé des 25 fr. 05 de frais de l'État qui avaient été mis à sa charge par le juge de première instance et ces frais seront supportés par l'État.

Congrès et Assemblées

XIX^e CONGRÈS

DE

l'Association littéraire et artistique internationale

A

MONACO

PROGRAMME

Le dix-neuvième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale se réunira, d'après une décision prise au dernier Congrès de Berne, ce printemps à Monaco, du 17 au 24 avril. Voici la liste des questions mises à l'ordre du jour et celle des rapporteurs qui présenteront des mémoires sur ces questions :

1. De la distinction entre le droit pénal et le droit moral de l'auteur. Conséquences de cette distinction : M. Jules *Lermina*.
2. Du domaine public payant perpétuel : M. E. *Mack*.
3. Du contrat d'édition : M. Eug. *Pouillet*.
4. De la reproduction des articles politiques : M. A. *Osterrieth*.
5. De la propriété des informations de presse : M. A. *Bataille*.
6. Du droit sur les documents historiques : M. *Marbeau*.
7. Desiderata des compositeurs de musique : M. V. *Souchon*.
8. Desiderata des architectes : M. Ch. *Lucas*.
9. Desiderata des photographes : M. A. *Taillefer*.
10. De la propriété de l'original : M. G. *Harmand*.
11. De la définition du type : M. *Davanne*.

12. Projet de loi sur la propriété littéraire : M. G. *Maillard*.
13. Des travaux législatifs et des courants de l'opinion publique dans les différents pays : M. Alcide *Darras*.
14. De l'organisation de comités nationaux pour étudier la situation actuelle des pays non unionistes, et pour organiser la propagande en vue de l'extension de l'Union : M. L. *Poinsard*.
15. De la création d'offices juridiques à l'étranger : M. L. *Layus*.
16. Des facilités à donner au public pour connaître l'existence des droits privatifs des auteurs : M. Ernest *Röthlisberger*.
17. De la suppression de la caution *judicatum solvi* : M. *de Clermont*.

Faits divers

GRANDE-BRETAGNE. — *Droit d'auteur sur la bible*. — En Angleterre, le *copyright* à l'égard des Saintes Écritures appartient, d'après le *Chamber's Journal*, à la Couronne; elles ne peuvent être imprimées que par les universités d'Oxford et de Cambridge, qui y sont autorisées en vertu d'une Charte royale, et par les imprimeurs de la Reine, auxquels l'autorisation peut être enlevée en tout temps par une ordonnance en conseil. En Écosse, au contraire, la bible peut être réimprimée librement, mais, pour devenir licites, les éditions doivent avoir été lues avant la publication et agréées par les autorités.

Toutefois, ce privilège de la Couronne ne se rapporte qu'à la version autorisée de la bible⁽¹⁾. Or, il y a une quinzaine d'années, les deux universités précitées entreprirent la publication d'une édition révisée, à laquelle travaillèrent les hommes les plus compétents; cette revision coûta environ un demi-million de francs. Les imprimeurs de la Reine, sollicités par les universités à contribuer à ces frais énormes, répondirent par un refus, de sorte que celles-ci sont restées seules investies des droits relatifs à cette nouvelle édition. Malgré la supériorité incontestable de cette dernière, la vieille « version autorisée » continue à être presque exclusivement en usage, et même les deux universités en impriment, chaque année, cinq fois plus d'exemplaires que de l'édition révisée.

(1) Le *Résumé* officiel de la législation anglaise (*Digest*) élaboré en 1878 par M. Stephen, contient à ce sujet l'article 10 suivant :

« Il est dit que Sa Majesté et ses successeurs possèdent le droit d'accorder à leurs imprimeurs de temps en temps, par un brevet, le droit exclusif du texte de la version autorisée de la bible, de la lithurgie anglaise et, peut-être aussi, le texte des Actes du Parlement. »

V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 148; v. sur cette question controversée l'ouvrage de Copinger, 3^e édit., chapitre IX, p. 308 et suiv.

NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Danemark

La commission du Folketing, chargée d'examiner le projet de loi concernant le droit d'auteur, projet qui doit préparer l'entrée du Danemark dans l'Union (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 155), vient de déposer son rapport. Par 6 voix contre 5, la commission a approuvé les principales dispositions du projet.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Le droit des auteurs en Belgique. Des exécutions musicales illicites. Recueil des principales décisions sur la matière, réunies et coordonnées par *P. Wauwermans*, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Société belge de librairie, 16, rue Treurenberg, Bruxelles. 1897. 76 p.

Une jurisprudence s'étant insensiblement formée autour de la loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, jurisprudence qui en précise la portée, M. P. Wauwermans, justement apprécié de nos lecteurs par ses substantielles *Lettres de Belgique*, a cru faire œuvre pratique en publiant les jugements — souvent connus des seules parties — qui semblent être d'une application courante, résolvent d'avance presque toutes les difficultés et éclairent les doutes subsistant par rapport au caractère, légitime ou non, des exécutions publiques d'œuvres musicales. Ces décisions, qui offrent un grand intérêt, sont classées méthodiquement en sept chapitres, lesquels traitent successivement des personnes responsables en matière d'exécutions illicites, de la publicité, de l'atteinte frauduleuse, de l'exception d'ignorance, des poursuites, de l'évaluation des dommages-intérêts et des questions de procédure. Cette simple énumération indique que la compilation de M. Wauwermans mérite d'être consultée encore ailleurs que dans sa patrie.

Die Bücherliebhaberei (Bibliophilie-Bibliomanie) am Ende des XIX. Jahrhunderts, par *Otto Mühlbrecht*. Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht, 1896. 216 p.

M. Mühlbrecht, que nos lecteurs connaissent déjà comme un bibliographe consciencieux et sévère, se révèle dans ce livre comme auteur d'une série d'essais brillants, d'une lecture attrayante, charmante même à certains endroits, tant ils sont libres de tout esprit de pédanterie et remplis d'un humour fin

(v. spécialement le court chapitre consacré aux bibliomanes).

M. Mühlbrecht s'est proposé d'attirer en Allemagne l'attention des libraires et des intéressés sur la façon dont la bibliophilie est cultivée en Angleterre et en France et de donner dans ce pays l'impulsion à un mouvement semblable, plus intense et plus répandu. L'auteur croyait d'abord atteindre son but en traduisant en abrégé les deux publications modernes les plus importantes sur la matière, le livre de G. Brunet, intitulé *Du prix des livres rares* (Bordeaux, 1895) et celui de W. Roberts, intitulé *Rare books and their prices* (London 1895); mais peu à peu il créa une publication nouvelle, très bien ordonnée.

Le premier chapitre traite de la bibliophilie en général, du prix matériel et idéal du livre; de la notion de la rareté sous ses diverses faces; du nombre des publications dans les siècles précédents et à l'heure actuelle, du rôle des bibliothèques, des encyclopédies, des formats. Un second chapitre s'occupe des bases historiques de la bibliophilie et donne en 25 pages un résumé de l'invention et du développement de l'imprimerie et des maisons d'imprimeurs les plus importantes des divers pays, les Aldus, Giunta, Elzevier, Étienne, Caxton, Koberger, Froben, Plantin, Didot, Ibarra, etc. Le spécialiste consommé trouvera sans doute ce résumé un peu sommaire; quant à nous, nous déclarons que jusqu'ici nous n'avons trouvé nulle part une esquisse aussi claire, contenant les données essentielles et fournissant des informations rapides, sans obliger à des recherches longues et coûteuses. Ce chapitre est un modèle de popularisation utile.

Dans le troisième chapitre, consacré à la bibliophilie spéciale, l'auteur nous fait connaître ce qui attire principalement les bibliophiles zélés ou passionnés: les incunables, les *editiones principes* des classiques; les *Unica* et les *Rarissima* (livres mutilés, supprimés); les éditions de luxe, sur parchemin, vélin; les éditions des gouvernements, celles *ad usum Delphini*; les éditions privées, les *Ex libris*; les reliures célèbres.

Puis l'auteur passe à la bibliophilie en Angleterre (17 pages, avec une liste des sociétés anglaises de bibliophilie et de bibliographie), en France (16 pages) et en Hollande (2 pages). Dans ces chapitres il nous décrit les fluctuations dans les préoccupations des bibliophiles, les principaux collectionneurs, les enchères publiques, les destinées des ouvrages les plus intéressants et les plus recherchés et les prix qu'on a payés pour eux aux diverses époques, etc. Les bouquinistes de Paris trouvent en M. Mühlbrecht un ami entendu.

La seconde partie du volume très soigneusement confectionné sera également

utile aux lecteurs d'autres pays; elle contient avec des registres (imprimeurs jusqu'en 1500; localités d'impression jusqu'en 1830, registre général) une bibliographie (p. 119 à 183), faite d'après les meilleures sources, des ouvrages anciens et modernes choisis qui ont de l'intérêt pour le bibliophile et le bibliographe. L'histoire générale de l'imprimerie et du commerce de la librairie et l'histoire spéciale de ces deux branches, groupée d'abord géographiquement d'après les localités et les pays, puis d'après les noms célèbres qui ont fait l'objet de biographies, enfin d'autres matières traitées dans la première partie du livre forment autant de titres de cette bibliographie précieuse.

Nous souhaitons à cette belle publication de M. Mühlbrecht le succès qu'elle mérite, chez ses compatriotes en première ligne, mais aussi à l'étranger.

Liste des bibliothèques privées. Leipzig, G. Hedeler, 1897, 100 p.

Le premier volume de cette publication aussi utile que laborieuse contient la description abrégée de 600 collections importantes de l'Amérique du Nord, suivie d'une table géographique et d'un index des spécialités. Cet index mentionne, sous une ou plusieurs rubriques, chaque collectionneur, suivant les différentes branches principales de sa bibliothèque (vieilles impressions, autographes, manuscrits, belles reliures, gravures, portraits, littérature française, révolution française, ouvrages illustrés, art, livres de médecine, et environ 60 autres spécialités classifiées).

Le deuxième volume comprendra les bibliothèques privées de la Grande-Bretagne.

PROTECTION INTERNATIONALE DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Étude de législation comparée, par *M. Louis Rivière*, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. 1 vol. in-8°. Paris, ancienne librairie Thorin et fils. Albert Fontemoing, éd., rue Le Goff, 4.

DE L'ÉVOLUTION DE LA CONDITION JURIDIQUE DES EUROPÉENS EN ÉGYPTÉ, par *Henri Lamba*, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel d'Alexandrie. 1 vol. in-8°. Paris, A. Rousseau, 14, rue Soufflot.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES IMPRIMÉS, par *Paul Otlet*. Extrait du Bulletin de l'Institut international de bibliographie, 1896. Bruxelles, *ibid.* 1, rue du Musée. 20 pages.

THE ANNUAL VOLUME OF THE ENGLISH CATALOGUE FOR 1896. Sampson Low, Marston & Company, Lim. Fleet Street, Londres.

PRINCIPES DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE, par *G. H. Niewenglowsky*. 1 vol. (2 fr. 50). Paris, H. Desforges. 1897.